

VD_FINDINFO HC / 2015 / 434 vom 12. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___434

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 434 du 12 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 434 del 12 maggio 2015

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER | 559 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives au certificat d'héritier sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, le certificat d'héritiers est régi par les art. 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La juridiction gracieuse relevant de la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), seul le recours limité au droit est recevable contre les décisions relatives au certificat d'héritiers (art. 109 al. 3 CDPJ; CREC 4 avril 2011/20 c. 1). L'existence d'un intérêt du recourant est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2c; JT 2001 III 13). Il fait défaut lorsque le recours porte uniquement sur l'indication des parts héréditaires, cette indication étant facultative et n'ayant aucune portée juridique (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2b et 2c; JT 2001 III 13; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2.4 ad art. 489 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11]). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, motivé et déposé en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC) par une partie qui y dispose d'un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces qui ne figurent pas déjà au dossier de première instance sont irrecevables.

E. 3

Le recourant fait valoir que feu E.U. _____ étant aujourd'hui décédée, « il ne peut être soutenu qu'elle serait encore héritière d'une quelconque manière dans la succession de son défunt époux », et qu'un certificat d'héritiers ne peut en aucun cas être délivré à une personne décédée. a) Selon l'art. 559 al. 1 CC, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent, à l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers, toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurant réservées. L'attestation dont il est question à l'art. 559 al. 1 CC, communément dénommée « certificat d'héritier », est un acte de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont les seuls héritiers du de cujus et peuvent disposer de ses biens ; l'attestation n'est donnée que sous réserve de toutes actions en annulation, en pétition d'hérédité, en réduction ou en constatation d'inexistence ou de la nullité du testament (art. 559 al. 1 CC, qui ne mentionne toutefois que les deux premières actions). Le certificat d'héritier n'est donc pas une preuve absolue de la qualité d'héritier. Il ne supprime pas les droits que pourraient avoir les héritiers légaux exclus ou les personnes gratifiées par des dispositions antérieures et n'opère pas de transfert de droits ; sa délivrance n'est d'ailleurs précédée d'aucune analyse de la situation de droit matériel. Il n'atteste en définitive que le fait que la vocation héréditaire des héritiers institués n'a pas été contestée. Mais il est reconnu (jusqu'à preuve du contraire) comme pièce de légitimation pour la gestion et la liquidation de la succession (inscriptions au registre foncier, retraits de dépôts bancaires, recouvrements de créances, etc.) (Steinauer, *Le droit des successions*, Berne 2006, nn. 901-902 p. 441). L'art. 559 al. 1 CC ne fixe pas de délai pour contester la qualité des héritiers institués. Ainsi, selon la jurisprudence, le délai pour former opposition à la délivrance du certificat d'héritier n'est pas seulement d'un mois à compter de la communication aux intéressés des clauses testamentaires qui les concernent mais court encore jusqu'à la délivrance de ce certificat (CREC 11 septembre 2009/172 c. 4 ; JT 1997 III 120 c. 2c). En revanche, l'opposition n'est plus possible à partir de la délivrance du certificat d'héritier (Steinauer, *op. cit.*, n. 894a p. 438). Le certificat ne peut en outre être délivré que si aucun des héritiers institués n'a été contesté dans les délais de péremption de l'action en nullité au sens de l'art. 521 al. 1 CC ou de l'action en réduction au sens de l'art. 533 al. 1 CC (Steinauer, *op. cit.*, n. 902a p. 442), ces délais étant d'un an à compter du jour de la connaissance par le demandeur de la disposition et de la cause de nullité (art. 521 al. 1 CC), respectivement de la connaissance de la lésion de leur réserve (art. 533 al. 1 CC). Au demeurant, aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'un certificat d'héritier soit délivré de nombreuses années après le décès du de cujus. Au contraire, la délivrance du certificat d'héritier à un héritier légal n'est soumise à aucun délai. Le certificat d'héritier peut donc être établi dès l'instant où l'héritier a accepté la succession ou dès le moment où il ne peut plus la répudier, soit à l'échéance du délai de trois mois fixé à l'art. 567 CC (Hubert-Froidevaux A., *Commentaire du droit des successions*, Berne 2012, n. 18 ad art. 559 CC p. 530). A cet égard, la Chambre des recours civile a fait état de la possibilité d'émettre des certificats d'héritiers aux personnes décédées (CREC 21 octobre 2014 n. 370 c. 3). b) En l'espèce, le recourant soutient qu'à la suite du décès d'E.U. _____ en mai 2014, celle-ci ne saurait être inscrite sur le certificat d'héritier, dès lors qu'elle ne saurait en aucun cas être héritière de feu F.U. _____. Cet argument ne peut manifestement pas être suivi : E.U. _____ est décédée dix ans après feu son mari. Elle a donc bel et bien hérité de celui-ci, de sorte qu'il se justifie qu'elle figure sur le certificat d'héritier. D'ailleurs, il est

à juste titre fait mention de son décès à côté de son nom. En outre, il importe peu que la défunte ne puisse plus réclamer de certificat d'héritier. En effet, rien n'empêche que ce certificat soit demandé par l'un des héritiers et délivré non seulement à celui-ci mais aux autres héritiers. De plus, on ne saurait dire que le certificat d'héritier n'aurait aucun sens pour une personne décédée : afin d'éviter qu'un héritier ne revendique des droits afférents à la période durant laquelle l'usufruit du conjoint survivant a été en vigueur, il n'est pas sans intérêt que le certificat mentionne ce conjoint et on ne peut pas exclure que l'épouse ait des successeurs ayant intérêt à justifier la jouissance qu'elle a eu d'un usufruit depuis le décès du de cujus. Enfin, l'impossibilité de communiquer le certificat d'héritier à un défunt est une modalité pratique sans portée sur la validité de la décision, ce d'autant moins que le conseil d'E.U. _____ a été mandaté par les héritiers de celle-ci pour les représenter.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) doivent être mis à la charge du recourant. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) sont mis à la charge du recourant A.U. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 13 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Vincent Solari (pour A.U. _____), ■ Me Christophe Piguet (pour C.U. _____), - Me Pierre-Dominique Schupp (pour B.U. _____), - Me Pierre-Olivier Wellauer (pour D.U. _____), - Me Félix Paschoud (pour les héritiers d'E.U. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon.. Le greffier :